

## Arrêt

n° 57 896 du 15 mars 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*A l'appui de votre demande vous invoquez les éléments suivants :*

*Vous déclarez être d'ethnie peulhe, habitant Nzérékoré et actif dans l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).*

*Le 22 octobre 2010, suite aux accusations lancées par Alpha Condé, leader du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) selon lesquelles les Peulhs empoisonnaient l'eau, ses partisans se sont attaqués aux Peulhs vivant dans les préfectures de Nzérékoré, de Kouroussa et de Sigri. A cette occasion, votre étal de commerçant a été détruit. Vous vous êtes enfui et avez rejoint votre domicile mais celui-ci était également en flamme. Pourchassé à nouveau, vous avez, dès le lendemain et avec l'aide d'un ami ivoirien pris la fuite pour vous réfugier en Côte d'Ivoire.*

*Vous invoquez également comme motif de crainte en cas de retour, votre statut de « bâtard » qui vous empêche de vivre dignement et qui vous prive de liberté sur le plan social.*

*Vous avez introduit votre demande d'asile le 6 janvier 2011, dépourvu de tout document d'identité.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que le Commissariat général n'est nullement convaincu quant à la réalité des craintes personnelles exprimées en cas de retour.*

*En effet, à la question de savoir ce que vous craigniez en cas de retour, vous invoquez les partisans du RPG qui vous connaissent, le fait que le nouveau président élu va poursuivre la politique de SékouTouré et que le régime actuel est fondé contre les Peulhs. Interrogé plus avant sur ce qui vous arriverait personnellement, vous évoquez vos doutes quant au gouvernement actuel qui rejette les Peulhs et que vous êtes très attaché à la cause de Celou Dalein. Questionné plus en avant sur ce qui vous arriverait en cas de retour du fait de votre origine ethnique, vous mettez en avant votre manque de confiance par rapport au gouvernement actuel, et le fait que les Peulhs présents dans le gouvernement, n'ont pas le droit de prendre une décision (pages 5 et 6 du rapport d'audition du 21 janvier 2011).*

*A la lecture des motifs fondant votre crainte en cas de retour, force est de constater que vous faites référence, avant tout, à la situation générale faisant état de tensions de nature ethnique en Guinée et ce dans le cadre du contexte électoral. A cet égard, vous ne faites, en effet, pas état de problèmes personnels antérieurs à octobre 2010 et vos craintes concernant le gouvernement actuellement en place ne sont ni assez étayées ni assez individualisées que pour nous permettre de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution. En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général (dont une copie se trouve dans le dossier administratif) si la réalité de ces événements n'est pas contestée, il ne peut toutefois pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peulhs. En l'occurrence, il ressort de nos informations que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique » ; mais, il s'avère également que « l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethnique ». Même à supposer les faits évoqués établis, le Commissariat général en analysant vos déclarations à ce sujet, considère toutefois que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, dans votre chef, en cas de retour, d'une crainte individuelle au sens de la Convention de Genève.*

*Vous mentionnez également que votre père aurait été tué à une manifestation à Conakry le 28 septembre 2010 (déclarations Office des étrangers du 13 janvier 2010). Or selon les informations à la disposition du Commissaire général et dont copie est dans le dossier administratif, il n'est nullement fait état d'une manifestation se déroulant à Conakry en date du 28 septembre 2010 ayant entraînée mort d'homme.*

*Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez personnellement persécuté sur base de votre ethnie, et ce, étant donné d'une part, vos déclarations à ce sujet et d'autre part, la situation politique actuelle.*

*Vous invoquez également le fait que vous êtes considéré comme un « bâtard » par votre famille (p. 8 audition du 21 janvier 2011) et que ce statut vous a privé de toute dignité voire de votre liberté sur le plan social. Interrogé plus en avant sur ce qui vous arriverait en cas de retour du fait de votre statut de bâtard, vous mettez en avant votre impossibilité à vous marier au motif que votre famille ne sera pas présente pour vous « accompagner » pour aller voir votre « nouvelle famille ». Invité à donner d'autres exemples qui vous empêcheraient de vivre dignement en Guinée (p.9) du fait de votre statut de bâtard ; vous parlez de « beaucoup de faits circonstanciels tels que diriger une prière, un manque de liberté, de pouvoir prendre la parole dans un milieu social, le fait que les gens me rejettent, me diffament toute le temps » et toujours vivre dans la « honte » (p.9).*

*Si la situation des enfants considérés comme « bâtards » en Guinée est contrastée selon la vision tolérante ou répressive de la société guinéenne, les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, précisent cependant qu'un enfant naturel peut être, chez les peuhls, frappé d'ostracisme mais qu'une fois devenu homme, avec une situation, il pourra épouser la femme qu'il souhaite. Compte tenu du fait que selon vos propres déclarations, vous avez pu mener vos études jusqu'au niveau du Bac, que vous avez pu monter une petite activité commerciale, que votre famille (nucléaire et au sens large) ne vous a jamais empêché de vivre votre vie; rien dans vos propos, hormis le rejet dont vous dites être victime par votre famille, ne permet d'affirmer que ce « rejet » soit constitutif d'une crainte de persécution au sens d'un des critères de la Convention de Genève. Ce constat est renforcé par le fait que bien que votre mère, qui a été votre principal soutien, soit décédée en 2006, vous avez pu continuer à vivre dans la maison de votre père pendant plus de quatre ans alors que celui-ci est à la base de votre statut de « bâtard » puisque c'est lui qui a rejeté dès le départ la grossesse de votre mère (p.8).*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante reproduit en termes de requête l'exposé des faits tel que présenté dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « *de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible* ».

2.3. Elle prend un second moyen de « *l'erreur d'appréciation au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...)* ».

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire.

#### **3. Question préalable**

3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La motivation de la décision attaquée porte essentiellement sur l'absence de crédibilité, en cas de retour en Guinée, d'une crainte de persécution individuelle au sens de la Convention de Genève.

4.3. La partie requérante conteste cette motivation, estimant que le requérant est parvenu à individualiser sa crainte de persécution. A cet égard, elle réaffirme essentiellement les faits tels qu'avancés à l'occasion de l'audition et fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

4.5. Ainsi, il s'agit d'apprécier si le requérant peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. À titre de précision, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le récit du requérant ne permet pas d'établir une crainte individuelle de persécution. Bien que les faits qu'il relate ne soient pas remis en cause, la partie défenderesse démontre correctement que ceux-ci sont le résultat d'un contexte de tension ethnique qui trouve son origine dans un conflit politique, sans que pour autant le requérant ne démontre raisonnablement et concrètement qu'à titre individuel, il risque de subir des actes de persécutions, la seule appartenance à l'ethnie peuhl n'étant pas déterminante. S'agissant des craintes résultant d'un manque de confiance à l'égard du gouvernement actuel n'est pas non plus un élément établissant une crainte personnelle et suffisamment individualisée de persécution. S'agissant du fait que le requérant soit considéré « bâtard » au sein de sa famille, les constats de la partie défenderesse, repris en termes d'acte et basés à la fois sur le récit du requérant et sur les informations objectives versées au dossier administratif, sont établis dans la mesure où le requérant a pu faire des études jusqu'au Bac, ouvrir un commerce, n'a pas eu d'ennuis avec sa famille, celle-ci le laissant vivre sa vie et que le requérant a pu continuer à vivre chez son père, à l'origine de ce statut, après le décès de sa mère en 2006, principal soutien.

4.7. Les explications avancées en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à répéter les déclarations du requérant, mais n'apporte aucun élément permettant d'établir le caractère personnel et individualisé des craintes invoquées, la référence à son appartenance à l'ethnie peuhl, ou à son statut de « bâtard », ne suffisant pas à l'heure actuelle. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure à l'absence de crainte individuelle dans le chef du requérant.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT

[PDF to Word](#)